



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0000681/005**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphonel: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

DYRUP SAS
Avenue de la Châtaigneraie 101
F-92500 Rueil-Malmaison
France

Objet: Votre demande de renouvellement d'autorisation pour le produit :
Madurox Super Plus

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Madurox Super Plus. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1897B (renouvellement).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(renouvellement)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 8/01/2007

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Madurox Super Plus est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DYRUP SAS
Avenue de la Châtaigneraie 101
F - 92500 Rueil-Malmaison
France
numéro de téléphone : 0033/1.56.84.03.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Madurox Super Plus
- Numéro d'autorisation: 1897B
- But visé par l'emploi du produit: Fongicide et insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution à diluer dans l'eau
- Teneur et indication de chaque principe actif:

propiconazole (CAS 60207-90-1) : 4,55 %
cyperméthrine (CAS 52315-07-8) : 0,56 %



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Produit à usage professionnel pour la protection du bois de charpente et de construction contre l'attaque des insectes et contre les champignons. Peut être utilisé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Produit avec également une action curative contre les champignons et les moisissures.

- Autres indications :

Xi	Irritant (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S 60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
	Contient du triéthylamine
	Centre Antipoisons : 070/245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Le produit concentré doit être dilué à l'eau à la proportion de 1 partie de Madurox Super Plus et de 9 parties d'eau : 1+9

Préventif :

- Contre les insectes et les champignons :
badigeonnage - aspersion : 180 g/m² (dilution 1+9)
trempage : 30 kg/m³ (dilution 1+9)
- Contre le bleuissement du bois :
traitement de surface : 120 g/m² (dilution 1+9)

Curatif : (voir fiche technique pour une description détaillée)

- Contre les insectes :
traitement de surface : 300 ml/m² (dilution 1+9)
traitement d'injection : 800 ml/m²(dilution 1+9)



- Contre les champignons :
traitement de surface : 500 ml/m² (dilution 1+3), à appliquer en 2 fois
traitement d'injection : 1,5 l/m²(dilution 1+6)

Sur les pièces de forte section, un traitement par injection est recommandable à l'aide d'un appareil approprié (consulter une firme spécialisée).

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Produit réservé aux utilisateurs professionnels.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant
N : Dangereux pour l'environnement
pas classé

Bruxelles, autorisé le 25/03/1997
prolongé le 12/10/2000
transféré le 16/08/2004
transféré et modifié le 14/09/2006
renouvelé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.